

MAIRIE SAINT-MÉLANY

République Française
Département de l'Ardèche

ARRÊTÉ N°26
DU 30/10/2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

**Portant interdiction du ramassage des châtaignes sur la voie publique et sur
des parcelles privées aux personnes non habilitées**

Le Maire de la commune de Saint-Mélany

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L,2212-1, L2212-2,

Vu l'article L,311,1 du code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant les pouvoirs de police du maire,

Considérant le besoin de protection des agriculteurs et des propriétaires privés de parcelles agricoles,

Considérant que des abus ont été constatés

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pendant toute la durée de production des châtaigneraies, il est interdit à toutes personnes autres que les propriétaires (ou les locataires), de pénétrer dans les châtaigneraies privées et d'y ramasser des châtaignes sans autorisation du propriétaires (ou locataire du terrain).

ARTICLE 2 :

Le ramassage des châtaignes est interdit sur les routes et chemins ruraux à proximité des châtaigneraies entretenues,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de Largentière qui assurera son exécution,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M. le Maire de SAINT MELANY,

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de LARGENTIERE,

Fait à St Mélany le 30/10/2023

Le maire,

Didier PIOLAT

/// Mairie de Saint-Mélany ///

